

Scic Sas CITRE-la coopérative à capital variable

CONVENTION DE BLOCAGE ET DE REMUNERATION DE COMPTE D'ASSOCIE-E

COMPTE D'ASSOCIE-E ANNEE 2018 :

Les modalités décrites ci-dessous concernent les conventions datées de l'année 2018.

Il a été convenu ce qui suit :

En considération de la structure coopérative adoptée par la société CITRE-la coopérative et de l'objet social poursuivi, et afin de constituer un fonds de roulement nécessaire pour assurer le préfinancement des investissements réalisés par la société, les parties se sont rapprochées pour mettre en place les conditions d'établissement, de blocage, et de rémunérations d'un compte d'associé-e aux termes de la présente convention.

Entre :

La Scic Sas Citre-la coopérative, à capital variable, dont le siège social est situé au 21 Place aux Herbes, 30700 UZES, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Nîmes sous le numéro 825 290 737, prise en la personne de son représentant légal en exercice le président du Conseil Coopératif, M. Philippe Pourchet, dûment habilité à ratifier les présents engagements.

Ci-après dénommée « CITRE-la coopérative »

D'autre part.

associé-e de la Scic Sas « CITRE-la coopérative » par détention de part(s) sociale(s) à ce jour.

Ci-après dénommé-e « l'associé-e »

Article 1 er : Compte – Fonctionnement

Les parties conviennent d'établir dans les livres de CITRE-la coopérative, au nom et au profit de l'associé-e, un (ou plusieurs) compte d'associé-e bloqué sur lequel figurera toutes les opérations financières réalisées entre CITRE-la coopérative et l'associé-e.
L'associé-e dépose des sommes par multiple de 100 €.

Article 2 : Les différentes possibilités de compte

1^{er} Dépôt de 0 à 500 € :

Si l'associé-e n'a jamais ouvert de compte d'associé-e bloqué auprès de CITRE- la coopérative il peut en ouvrir un, jusqu'à concurrence de 500 €, pour une période de 3 ans, 5 ans ou 10 ans. Ce compte sera producteur d'intérêts au taux de 0,9 % pour 3 ans, 1,5 % sur 5 ans, 3 % sur 10 ans.

Durée souhaitée : 3 ans 5 ans 10 ans

Montant du dépôt réalisé :

Complément jusqu'à 500 € :

Si l'associé-e a déjà ouvert un (ou plusieurs) compte(s) d'associé-e bloqué auprès de CITRE- la coopérative, mais que celui-ci (ou ceux-ci) est (sont) inférieur(s) à 500 €, il peut en ouvrir un nouveau pour compléter celui (ou ceux) existant, jusqu'à concurrence de 500 €, pour une période de 3 ans, 5 ans ou 10 ans. Ce compte sera producteur d'intérêts au taux de 0,9 % pour 3 ans, 1,5 % sur 5 ans, 3 % sur 10 ans.

Durée souhaitée : 3 ans 5 ans 10 ans

Montant du dépôt réalisé :

Au-delà des 500 € initial et jusqu'à 3 500 € :

L'associé-e qui souhaite au-delà des premiers 500 €, ouvrir un compte d'associé-e bloqué complémentaire auprès de CITRE- la coopérative, peut ouvrir un nouveau pour compléter celui (ou ceux) existant, jusqu'à concurrence de 3 000 €, sur 5 ans ou 10 ans. Ce nouveau compte sera producteur d'intérêts comme suit :

- bloqué pour 5 ans, il sera producteur d'intérêts au taux de 1,50 % par an.
- bloqué pour 10 ans, il sera producteur d'intérêts au taux de 2 % par an.

Durée souhaitée : 5 ans 10 ans

Montant du dépôt réalisé :

Il est convenu que le montant total des sommes déposées par un-e associé-e sur l'ensemble de ses comptes d'associé-e bloqués ne pourra excéder 20 fois la valeur des parts sociales possédées par l'associé-e à la date du dépôt.

Par tranche de 1000 € l'associé-e devra donc reprendre une part au capital de CITRE- la coopérative.

Scic Sas CITRE-la coopérative à capital variable

CONVENTION DE BLOCAGE ET DE REMUNERATION DE COMPTE D'ASSOCIE-E

Article 3 : Projet soutenu

Option : je souhaite flécher mon investissement principalement sur le projet :

Article 4 : Interdiction d'un solde débiteur

Les parties rappellent qu'en aucun cas le compte d'associé-e ne pourra présenter un caractère débiteur pour l'associé-e. Si du fait d'une opération quelle qu'elle soit, le compte de l'associé-e venait à présenter un caractère débiteur, l'opération se trouvera immédiatement interrompue et l'associé-e s'engage à procéder au remboursement immédiat du débit constitué.

Article 5 : Date de démarrage du compte d'associé-e

Afin de définir cette date, il faut que la présente convention soit signée en deux exemplaires originaux, que les fonds soient déposés à la banque et crédités sur le compte de la coopérative. La date de démarrage du compte d'associé-e est fixée au 1^{er} jour du deuxième mois suivant. Exemple : une convention signée le 15 Mai aura une date de démarrage au 1^{er} juillet.

La date de démarrage est prévue le :

Et la date de fin de période de blocage le :

Article 6 : Intérêts

Les intérêts seront calculés annuellement à la date de démarrage ci-dessus. Les intérêts seront automatiquement comptabilisés et maintenus sur le compte associé-e jusqu'à la fin de la période de blocage. Ils seront donc versés en fin de période de blocage 3, 5, 10 ans avec la restitution du capital.

Les intérêts seront calculés chaque année sur le capital et les intérêts acquis selon la méthode des intérêts composés.

Article 7 : Retraits des sommes en compte

A la date de fin de période de blocage ci-dessus, la coopérative versera dans les deux mois suivant à l'associé-e le montant des sommes dues.

C'est à la coopérative d'effectuer ces démarches, mais l'associé-e devra lui aussi s'en soucier et ne pourra pas faire valoir de pénalité de retard ou d'intérêt en cas d'oubli de la coopérative. L'associé-e devra signer un reçu pour solde de tout compte concernant ce compte d'associé. L'associé-e pourra s'il le souhaite reprendre un nouveau compte d'associé-e suivant les nouvelles modalités qui lui seront proposées par la coopérative.

Article 8 : Retrait anticipé

Les comptes sont bloqués pour la durée prévue et ne pourront pas être interrompus.

Néanmoins, en cas de force majeure explicité par écrit par l'associé-e et si le Conseil Coopératif l'accepte par un vote favorable des deux tiers, ce compte pourra s'arrêter avant la fin de la période de blocage. Il sera débloqué dans les deux mois suivant la réception de la demande.

Le capital initial sera remboursé, les intérêts seront calculés sur la tranche bloquée inférieure.

Article 9 : Décès de l'associé-e

En cas de décès de l'associé-e, après une demande écrite, avec accusé de réception, du notaire en charge de gérer la succession de l'associé-e désignant un ayant droit, le compte pourra changer de bénéficiaire après le vote d'un avis favorable des deux tiers au moins du Conseil Coopératif. Le compte continuera ainsi à fonctionner jusqu'au terme de la durée de blocage initialement prévue.

Article 10 : Règlement des différends :

En cas de litige entre Citre-la coopérative et l'associé-e au regard de l'exécution de la présente convention, il sera fait recours à la commission d'arbitrage de la CGSCOP et à défaut de conciliation, le litige sera porté devant les juridictions du siège social de la société.

Fait en deux exemplaires,

A

Le

« L'associé-e »

Le Président de « CITRE-la coopérative »

Au besoin, le-a représentant-e légal-e ou le-a conjoint-e de « l'associé-e » :

Ce compte d'associé est enregistré en comptabilité sous le numéro :

2018-